

---

# Conditions Générales de Vente

## ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent sans restriction ni réserves à toutes les ventes conclues par la société DANTEX (DANTEX France ou toute autre filiale du groupe) auprès des Acheteurs professionnels, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société DANTEX (ci-après dénommée « Le Fournisseur ») fournit aux Acheteurs professionnels, (ci-après dénommés « Les Acheteurs ou l'Acheteur ») qui lui en font la demande, ses produits.

Elles constituent, conformément à l'article L 441-1 III du Code de commerce, le socle de leur négociation commerciale.

## ARTICLE 2 – COMMANDES & TARIFS

Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et écrite de la commande de l'Acheteur, par le Fournisseur, qui s'assurera notamment, de la disponibilité des produits demandés, matérialisée par un accusé de réception. L'ensemble des commandes doivent être confirmées par écrit.

Les Produits sont fournis aux tarifs mentionnés dans la proposition commerciale adressée à l'Acheteur par la Société DANTEX. A défaut de proposition commerciale, seront pris en considération les tarifs figurant dans le barème des prix publié par la Société DANTEX.

Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité. En tout état de cause, les prix s'entendent net « Départ Usine » hors taxes.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PAIEMENT

3.1 Le prix des produits et/ou services sera le prix indiqué dans l'acceptation de la commande ou, si aucun prix n'est indiqué, le prix indiqué dans la liste de prix publiée par la société DANTEX en vigueur à la date de livraison (le « prix »).

3.2 Le prix ne comprend pas les coûts et les frais d'emballage, d'assurance et de transport des produits, qui seront facturés en sus au client, sauf accord écrit contraire.

3.3 Le prix des produits et/ou services s'entend hors montants relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le client doit, sur réception d'une facture de TVA, payer à la société DANTEX les montants supplémentaires au titre de la TVA qui sont imputables à la fourniture des produits et/ou des services.

3.4 La Société DANTEX peut facturer le client une fois que l'acceptation de la commande a été émise par ses soins.

3.5 Sauf accord contraire par écrit et sous réserve de la clause 3.6, le client doit payer toute facture pour les produits dans son intégralité et en fonds compensés dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de la facture. Les factures sont exigibles à terme, sans rabais ni escompte en cas de paiement anticipé.

3.6 Nonobstant la clause 3.5, le client doit, sauf conditions spécifiques prévues à la commande, payer toute facture pour les biens d'équipement en totalité et en fonds compensés dans les tranches suivantes : (i) une somme égale à 35 % du prix est payable à la date d'acceptation de la commande, (ii) une somme égale à 35 % du prix est payable avant que la Société DANTEX n'organise la livraison des produits conformément à la clause 6.2, et (iii) une somme égale au solde du prix est payable dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la date de livraison.

3.7 Le client doit payer toute facture pour les services conformément aux conditions de paiement énoncées au contrat dans les 30 (trente) jours calendaires suivants la date de la facture.

3.8 Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date d'exigibilité de ladite facture, l'application de pénalité d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 (dix) points de pourcentage conformément aux dispositions de l'article L. 441-10 du Code de commerce.

Sauf convention particulière, le montant de ces intérêts de retard sera imputé de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais dû par la Société DANTEX. Le paiement à échéance, par le client, des factures de la Société DANTEX constitue un élément déterminant du présent contrat.

3.9 Indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement

Tout retard de paiement entraînera de plein droit l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40,00 € par facture impayée.

Le règlement des sommes dues postérieurement à la date d'exigibilité figurant sur la facture, majorera de plein droit le montant de celle-ci de l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € prévue à l'article D 441-5 du code de commerce.

En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions générales de vente ou conditions de règlement.

3.10 Toute facture non payée dans les délais contractuellement convenus sera majorée, à titre de clause pénale au sens de l'article 1231-5 du Code civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 10 % de la somme HT demeurant impayée, sauf si le juge en décide autrement en cas de disproportion manifeste. Cette indemnité pourra être compensée en totalité ou en partie avec les acomptes déjà versés par l'acheteur. La Société DANTEX peut à tout moment, sans limiter les autres droits ou recours dont elle dispose, compenser tout montant qui lui est dû par le client avec tout montant payable par la Société DANTEX au client.

La Société DANTEX a le droit de cesser de fournir d'autres produits et/ou services jusqu'à ce que le paiement de l'ensemble des commandes ait été reçu du client dans son intégralité et en fonds compensés.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve, en outre, le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours et/ou de diminuer ou d'annuler les éventuelles remises accordées à l'Acquéreur.

#### **ARTICLE 4 – CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

Les marchandises objets des présentes sont vendues avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires.

Il est toutefois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire du vendeur sur l'acheteur subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle dès la livraison des marchandises, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'acheteur devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des marchandises et en justifier auprès du vendeur. Tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, l'acheteur devra individualiser les marchandises livrées au titre du présent contrat et ne pas les mélanger avec d'autres marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs. A défaut d'individualisation des marchandises, le vendeur pourra exiger le remboursement des marchandises non individualisables ou reprendre les marchandises encore en stock. En cas de saisie-arrêt, ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, l'acheteur devra impérativement en informer le vendeur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. L'acquéreur s'interdit, en outre, de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises. L'acheteur ne pourra, pour quelque raison ou cause que ce soit, procéder à la revente des marchandises acquises en vertu des présentes tant que leur prix n'aura pas été intégralement réglé au vendeur.

Avant que le prix de la machine livrée ne soit intégralement payé, l'acheteur devra permettre à la Société DANTEX de contrôler l'état de la machine en lui indiquant où elle est entreposée et en lui laissant le libre accès. L'acheteur ne pourra pas, sans autorisation écrite et préalable de la Société DANTEX, déplacer ladite machine.

En cas de vente des marchandises objets du présent contrat, la présente clause de réserve de propriété sera reportée sur le produit de la vente desdites marchandises tant que la Société DANTEX n'aura pas été intégralement payée. En une telle occurrence, le prix de la vente sera alors isolé dans la comptabilité du client.

Toute modification, transformation ou altération des marchandises est interdite. Si l'acheteur contrevenait, à cette interdiction, le vendeur serait, après une mise en demeure par simple lettre, autorisé à reprendre possession des marchandises encore en stock chez l'acquéreur. L'acquéreur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à transformer les marchandises objet du présent contrat. En cas de transformation ou de modification, l'acheteur s'engage à régler immédiatement au vendeur le solde du prix restant dû, sauf à ce qu'avec l'accord exprès du vendeur, il lui cède la propriété des biens résultant de la transformation à titre de garantie de la créance originaire dudit vendeur. L'acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

En application des dispositions des articles 258 D et 262 du CGI, les livraisons de biens expédiés ou transportés par le Fournisseur (ou pour son compte), en dehors de la Communauté Européenne ne sont pas soumises à TVA ainsi que les éventuelles prestations de services directement liées à l'Exportation. Les exportations faisant l'objet d'une lettre de crédit devront être ouvertes auprès de la (banque à préciser) hors exceptions validé par écrit par le Fournisseur auprès du Client. Il sera procédé à un ajustement des frais bancaires.

#### **ARTICLE 5 – LIVRAISONS**

Une participation aux frais de port sera due pour toute livraison en France Métropolitaine. Les livraisons à l'export feront l'objet d'une tarification spécifique. Les Produits acquis par l'Acheteur seront livrés dans un délai maximum de 90 jours pour le consommable (Hors fabrication spéciale) et 26 semaines pour le matériel, à compter de la réception par le Fournisseur du bon de commande correspondant, dûment signé, et du versement d'un acompte dans certains cas spécifiés dans la proposition commerciale. Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'Acheteur en cas de retard de livraison n'excédant pas 90 jours. La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur ou en cas de force majeure. La livraison sera effectuée à l'adresse indiquée par écrit par l'Acheteur lors de la commande. La délivrance et la remise des produits pourront intervenir en tout autre lieu désigné par l'Acquéreur sous réserve d'un délai de prévenance de 10 (dix) jours, et dans le délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours pour les consommables et 26 (vingt-six) semaines pour le matériel, aux frais exclusifs de l'Acquéreur. De même, en cas de demandes particulières de l'Acquéreur concernant les conditions d'emballages ou de transport des produits commandés, dûment acceptées par écrit par le Fournisseur, les coûts y afférents feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire. Les produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur, ce dernier est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur lors de la livraison, les Produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande. L'Acheteur disposera d'un délai de 3 (trois) jours ouvrables à compter de la livraison et de la réception des produits commandés pour émettre, par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception, de telles réserves auprès du Fournisseur.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités impératives pour l'Acheteur. Le Fournisseur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par l'Acheteur.

#### **ARTICLE 6 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DES RISQUES**

Le transfert de propriété des Produits, au profit de l'Acheteur, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison et de réception desdits Produits par l'Acheteur.

En revanche le transfert à l'Acheteur des risques de perte et de détérioration des produits du Fournisseur sera réalisé dès livraison et réception desdits produits par l'Acquéreur, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date de la commande et du paiement de celle-ci.

Pour toute livraison de matériel, il est de la responsabilité de l'Acheteur de fournir à la Société DANTEX le numéro de sa police d'Assurance.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR – GARANTIE**

Les produits livrés par le Fournisseur, à l'exception des consommables, bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée de 6 mois en France Métropolitaine à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des produits et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation.

Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des produits non conformes ou affectés d'un vice.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part de l'Acheteur, comme en cas d'usure normale du Produit ou de force majeure. Elle ne s'applique pas en cas de détérioration ou d'accident provenant notamment de choc, chute ou défaut d'entretien ou de transformation du produit.

Afin de faire valoir ses droits, l'Acheteur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 1 (un) mois à compter de leur découverte. Le Fournisseur remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés défectueux. Cette garantie couvre également les frais de main d'œuvre. Le remplacement des Produits ou pièces défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie initiale des produits livrés. Cette garantie commerciale s'applique sans préjudice des dispositions impératives du Code civil, et notamment de la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 à 1649.

## **ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Aucun droit ni aucune licence n'est accordé au client en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle de la Société DANTEX, à l'exception du droit d'utiliser les produits dans le cours normal des affaires du client.

La Société DANTEX restera seul propriétaire de l'ensemble des droits, et brevets rattachés à la machine et à l'ensemble des biens objets du présent contrat. Les droits de propriété intellectuelle sur les modèles, ou le savoir-faire incorporé aux produits fournis par le Fournisseur à l'Acheteur et non fourni à l'origine par ce dernier, demeureront à tout moment la propriété du Fournisseur ou celle de tout propriétaire tiers titulaire desdits droits. L'Acheteur devra s'abstenir de prendre des mesures de nature à remettre en cause ou à mettre en péril les droits exclusifs du Fournisseur ou de tout autre propriétaire tiers.

L'Acheteur garantit qu'aucune instruction fournie ou donnée par lui au Fournisseur ne conduira ce dernier à violer au cours de l'exécution du contrat un document homologuant un brevet, un modèle déposé, une marque de fabrique ou des droits d'auteur.

L'Acheteur s'engage à indemniser entièrement le Fournisseur selon l'importance de la responsabilité engagée à son encontre, y compris et sans caractère limitatif, tous les frais qui pourraient être engagés par ce dernier en raison d'une violation quelconque de cette garantie.

## **ARTICLE 9 – IMPRÉVISION**

Les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de Vente de Produits du Fournisseur à l'Acheteur.

Le Fournisseur et l'Acheteur renoncent chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu. Ils s'engagent à assumer leurs obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient prévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

Cette clause s'applique entre professionnels de niveau équivalent en termes de compétences, de pouvoir de négociation et d'information. Elle ne saurait exclure l'application de l'article 1195 du Code civil en cas de déséquilibre manifeste ou d'abus de droit.

## **ARTICLE 10 – EXÉCUTION**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse; sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

## **ARTICLE 11 – EXCEPTION D'INEXÉCUTION**

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà 30 (trente) jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 13 pour manquement d'une partie à ses obligations.

## **ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE**

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure : incendie, inondation, guerre, embargo, grève générale, pandémie, restrictions gouvernementales, pannes affectant les moyens de transport, ruptures d'approvisionnement de matières premières.

## **ARTICLE 13 – RÉOLUTION DU CONTRAT**

L'exécution de l'obligation de l'une ou l'autre des parties pourra être résolue de plein droit pour force majeure, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent contrat pourra également être résolu de plein droit pour inexécution de l'une ou l'autre des parties suite à une mise en demeure de s'exécuter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative de la Partie victime, et restée infructueuse après un délai de 15 Jours à compter de la réception de la mise en demeure, en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels que la partie lésée pourrait demander par ailleurs.

#### **ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNÉES**

14.1. Dans le cadre de leur relation contractuelle, la Société DANTEX et le client s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « le Règlement »), et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans l'hypothèse où l'exécution du présent contrat impliquerait le traitement de données à caractère personnel au sens du Règlement et / ou de la législation en vigueur, le Client et la Société DANTEX s'engagent à respecter les dispositions ci-après.

14.2. Les parties, leurs services, succursales, prestataires, et partenaires s'engagent à traiter les données à caractère personnel auxquelles elles ont accès (Nom, prénom, adresse électronique professionnelle et numéros de téléphone professionnels des interlocuteurs du Client et de la Société DANTEX intervenant dans l'élaboration et la mise en œuvre des prestations objet du contrat) dans le strict cadre de la mise en œuvre des prestations objet du présent contrat.

14.3. Ces données ne seront destinées qu'aux personnes strictement habilitées par les parties à en connaître pour la mise en œuvre des prestations prévues au contrat.

14.4. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du contrat ne seront pas conservées au-delà de la durée strictement nécessaire à la gestion de la relation commerciale, à l'exception de celles nécessaires à l'établissement de la preuve d'un droit ou d'un contrat qui pourront être archivées par le Client et /ou la Société DANTEX conformément aux dispositions du Commerce relatives à la durée de conservation des documents créés à l'occasion d'activités commerciales.

14.5. Au terme du contrat, le Client s'engage à retourner à la Société DANTEX tous les documents et fichiers contenant des données à caractère personnel nés dans le cadre du contrat, sans délai et sans autres formalités. Le Client s'engage à procéder parallèlement à la destruction de toutes les copies existantes desdits documents et fichiers dans ses systèmes d'information. Le Client s'engage à ne retenir aucune copie des documents et fichiers contenant des données à caractère personnel, sauf disposition contraire de la loi française et applicable aux traitements relevant du présent contrat.

14.6. Le Client et la Société DANTEX s'engagent à prendre toutes les mesures de protection utiles afin de préserver la sécurité des données personnelles et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, même à titre gracieux. A ce titre, afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données traitées, les parties s'engagent, au besoin, à mettre en œuvre tout ou partie des mesures prévues à l'article 32 du Règlement.

14.7. Les parties s'engagent à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre de l'exécution du contrat, conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement.

14.8. Dans le cas où la Société DANTEX ferait appel à un sous-traitant (ci-après « le Sous-Traitant ») pour effectuer des traitements spécifiques nécessaires à la mise en œuvre du contrat, elle s'engage à en informer préalablement et par écrit le Client, ainsi que de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-Traitant. Le Sous-Traitant est tenu de respecter les obligations relevant du contrat et à ce titre, d'agir conformément aux dispositions du présent contrat, ce dont la Société DANTEX se porte garant.

14.9. En aucun cas les données à caractère personnel ne doivent faire l'objet d'un transfert hors Union Européenne.

14.10. Le Client s'engage à aider la Société DANTEX à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice de leurs droits par les personnes concernées, et à mettre à sa disposition la documentation nécessaire pour démontrer le respect de l'ensemble de ses obligations.

14.11. Le Client s'engage à notifier à la Société DANTEX, toute violation de données à caractère personnel relevant du contrat, et ce dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance, par courrier électronique à l'adresse [info@dantex.com](mailto:info@dantex.com). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile au sens de l'article 33 du Règlement.

14.12. Lorsque les personnes concernées adressent directement auprès du Client des demandes d'exercice de leurs droits, il s'engage à adresser ces demandes à la Société DANTEX dès réception, par courrier électronique à l'adresse [info@dantex.com](mailto:info@dantex.com)

#### **ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE**

15.1. Droit applicable - langue du contrat :

Les présentes Conditions Générales et l'ensemble des rapports entre la Société DANTEX et le client relèvent de la Loi Française. Le fait pour la Société DANTEX de ne pas prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

15.2. Tentative de règlement amiable et clause attributive de compétence :

Les parties s'engagent à tenter de résoudre amiablement leurs différends et à se rencontrer pour ce faire. Les parties s'engagent à soumettre leurs différends à un Médiateur désigné d'un commun accord. A défaut d'accord, un Médiateur sera désigné par la partie la plus diligente. Le coût de la médiation sera partagé entre les parties à part égale. Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera de la COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE METROPOLE, quel que soit le siège ou la résidence du client, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même en cas de demande incidente ou d'appels en garantie, quel que soit le lieu où a été conclu et exécuté le contrat. Si la contestation comporte une mesure urgente quelconque, le Juge des Référé du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE sera exclusivement compétent, quelle que soit la mesure demandée. La présente clause est stipulée dans l'intérêt exclusif de la Société DANTEX qui se réserve le droit d'y renoncer si bon lui semble.

#### **ARTICLE 16 – ACCEPTATION DE L'ACHETEUR**

Toute commande adressée par l'Acheteur à la Société DANTEX vaut acceptation sans réserve des présentes conditions générales.